

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le 15 mai 2014

Service Risques Technologiques
Subdivision Régionale Équipements Sous Pression

Nos réf. : NK-ESP/14.089

Affaire suivie par : Nicolas KUBIAK

nicolas.kubiak@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 88 13 06 16 – **Fax** : 03 88 13 05 60

Objet : Renouvellement de la reconnaissance du service inspection.

Réf. : Votre demande HSE/SIM – JMV/jmv – ILE 13034 du 27 juin 2013 reçue le 2 juillet 2013.

P.J. : Arrêté préfectoral.

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral de reconnaissance de votre service inspection, conformément à votre demande du 27 juin 2013 reçue par la DREAL Alsace le 2 juillet 2013.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de solliciter un audit de renouvellement au moins six mois avant l'échéance de la reconnaissance actuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur,
L'adjoint au Chef du Service Risques Technologiques



Philippe LIAUTARD

Monsieur le Président de la
Société Borealis PEC-Rhin S.A.S.
A l'attention de M. Johan VAN GROOTEL
Z.I. Mulhouse Rhin
Route CD 52
B.P. 28
68490 OTTMARSHEIM



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ESP/14.089 du 15 mai 2014 Pour la reconnaissance d'un service inspection

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

- VU** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, et notamment son article 19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses articles 10 § 4 et 21 ;
- VU** la circulaire ministérielle DM-T/P n°32510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance des services inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;
- VU** la décision BSEI n°10-021 du 19 février 2010 relative à l'approbation d'un guide professionnel pour l'établissement d'un plan d'inspection ;
- VU** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative à l'approbation d'un guide professionnel pour l'établissement d'un plan d'inspection ;
- VU** le guide pour l'établissement d'un plan d'inspection référencé DT84, révision B 01 de février 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 relatif aux délégations de signature accordées à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
- VU** la décision du 20 septembre 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace portant subdélégation de signature au Chef du Service Risques Technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ESP/12.109 du 14 septembre 2012 relatif à la reconnaissance du service inspection de la Société Borealis PEC-RHIN S.A.S ;
- VU** la demande, référencée HSE/SIM – JMV/jmv – ILE 13034 du 27 juin 2013 de la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S. , présentée en vue d'obtenir l'extension de la reconnaissance du service inspection de son établissement d'Ottmarsheim accordée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 susvisé ;

- VU** le rapport d'audit effectué du 26 au 28 novembre 2013 par MM. BISBROUCK, DUTHOIT et BENOIT ;
- VU** le rapport d'audit effectué du 26 au 28 novembre 2013 par MM. BISBROUCK, DUTHOIT et BENOIT ;
- VU** l'attestation d'assurance « responsabilité civile » de la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S. du 25 juin 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service inspection de la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S. est reconnu, au sens de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée, à définir pour les équipements sous pression de l'établissement d'Ottmarsheim les périodicités des inspections et des requalifications sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement 6 ans et 12 ans.

Les autres équipements sous pression de l'établissement, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

Article 3 :

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, suivant les modalités de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

§ 3 La Société Borealis PEC-Rhin S.A.S. prend les mesures nécessaires pour que ces agents chargés de la surveillance aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité, y compris ceux des sous-traitants concernés par le contrôle des équipements sous pression, et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La Société Borealis PEC-Rhin S.A.S. est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

Article 4 :

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5 :

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance doit être déposée par la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S., six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}, auprès du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

Article 6 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° ESP/12.109 du 14 septembre 2012 de reconnaissance du service inspection susvisé.

Article 7 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional,
L'adjoint au Chef du Service Risques
Technologiques



Philippe LIAUTARD

Délais et voie de recours (décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié) : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de sa publication.